



**DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,**  
**DE LA SECURITE ET DES FINANCES**  
SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Fondation Latin Link Switzerland  
Schloss-Schürstrasse 12  
8409 Winterthur

N/RÉF.: MGER

V/RÉF.:

La Chaux-de-Fonds, le 1<sup>er</sup> juillet 2008

### Déductibilité des dons

Madame, Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courrier du 26 juin 2008 et vous informons que le canton de Neuchâtel n'est pas compétent pour une décision d'exonération dans la mesure où votre fondation n'est pas assujettie dans le canton de Neuchâtel.

Quant à la déductibilité des dons, nous constatons que votre fondation a été exonérée d'impôt par la canton de Zurich en raison de l'application de l'article 56 let. h de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), soit pour un but culturel. Or, seuls les dons en faveur des personnes morales poursuivant des buts de service public ou d'utilité publique sont déductibles.

Cependant, nous constatons que votre fondation figure dans la liste de la conférence suisse des impôts (état janvier 2004), dès lors, les dons seront déductibles dans le canton de Neuchâtel dans les mêmes limites.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

**Service des contributions**

Une juriste

M. Gerber